

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne



**Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :**

**Thomas COUCHOT**, Service mutualisé  
d'instruction du Droits des Sols, Communauté  
de Communes Faucigny Glières :  
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

**Monsieur DAVID-DELEURTIER Patrice**  
250, route de Lortier  
74130 GLIERES VAL DE BORNE

**Objet** : Notification d'une **opposition à la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) n° DP07421224A0044.**

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- Soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier ;
- Soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 02 août 2024

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**Commune de Glières-Val-de-Borne****Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune****Dossier n° DP07421224A0044**Date de dépôt : **08/07/2024**date d'affichage du dépôt : **02/08/2024**affiché le : **02/08/2024**Complet le : **18/07/2024**Demandeur : **Monsieur DAVID-DELEURTIER Patrice**Pour : **Création d'aires de stationnement**Adresse terrain : **250, route de Lortier, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**Parcelles : **110 0A-1424, 110 0A-1425****ARRETE N°U2024-034****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 08/07/2024 par Monsieur DAVID-DELEURTIER Patrice, demeurant 250, route de Lortier, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la création de 2 aires de stationnement
- Sans création de surface de plancher

ENTREMENT :

**VU** le Code de l'urbanisme,**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,**VU** le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.**VU** la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),**VU** la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement**VU** l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 18/08/2024,

Considérant que l'article 8 de la zone A du règlement du PLU relatif à la desserte par les réseaux et notamment son article 8.3 relatif à l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, stipule que toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU :

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante

faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation assuré :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et /ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

Considérant que le projet ne précise pas l'emplacement du réseau privé des eaux pluviales jusqu'au réseau public des eaux pluviales,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article du PLU susvisé,

## ARRÊTE

### Article Unique

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 02 août 2024

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).